

**Observations formelles du CEPD sur la décision d'exécution de la Commission établissant les spécifications relatives à la connexion des points d'accès centraux au système d'information sur les visas (VIS) et relatives à une solution technique pour faciliter la collecte de données par les États membres et Europol en vue de produire des statistiques sur l'accès aux données du VIS à des fins répressives**

**LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

**A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

**1. Introduction et contexte**

1. Le 16 mai 2022, la Commission européenne a rendu le projet de «décision d'exécution de la Commission établissant les spécifications relatives à la connexion des points d'accès centraux au système d'information sur les visas (VIS) et relatives à une solution technique pour faciliter la collecte de données par les États membres et Europol en vue de produire des statistiques sur l'accès aux données du VIS à des fins répressives» (le «projet de décision d'exécution»).
2. L'objectif du projet de décision d'exécution est double:
  - a. définir les spécifications de la solution technique à déployer pour connecter les points d'accès centraux des États membres à l'interface uniforme nationale et connecter le point d'accès central d'Europol au VIS;
  - b. définir les spécifications d'une solution technique facilitant la collecte de données en vue de produire les statistiques que les États membres et Europol sont tenus de générer sur l'accès aux données du VIS à des fins répressives.
3. Le projet de décision d'exécution est adopté à la suite de l'adoption, le 7 juillet 2021, de deux règlements<sup>2</sup> modifiant le règlement (CE) n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange d'informations entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour (le «règlement VIS révisé»)<sup>3</sup>. Ces règlements ont modifié le règlement VIS afin d'élargir davantage l'usage du VIS à de nouvelles catégories et utilisations de données et d'exploiter pleinement le cadre d'interopérabilité<sup>4</sup> entre les systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.
4. Le règlement VIS établit les conditions d'accès aux données stockées dans le VIS à des fins répressives et, conformément au règlement VIS révisé, la Commission européenne est tenue d'adopter les actes d'exécution pertinents.



5. Le projet de décision d'exécution est adopté conformément à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 767/2008 en ce qui concerne la solution technique pour la production de statistiques et à l'article 45, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 767/2008 en ce qui concerne la solution pour connecter les points d'accès centraux au système central du VIS.
6. Le CEPD a précédemment rendu l'avis 9/2018 sur la proposition de nouveau règlement concernant le système d'information sur les visas<sup>5</sup> et l'avis 4/2018 sur les propositions de deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE<sup>6</sup>.
7. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 16 mai 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>7</sup> (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD invite la Commission à inclure une référence explicite à cette consultation dans l'un des considérants du projet de décision d'exécution.
8. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>8</sup>.
9. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de décision d'exécution qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## 2. Commentaires

### 2.1. Accès aux données du VIS par les points d'accès centraux

10. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du projet de décision d'exécution dispose que les points d'accès centraux ont accès au VIS aux fins des articles 22 *quindecies* et 22 *sexdecies* du règlement (CE) n° 767/2008.

Lesdits articles font toutefois référence à l'accès aux **données** du VIS (caractères gras ajoutés), qui sont stockées dans le système central du VIS. Étant donné que le VIS repose sur une architecture centralisée, qui comprend un certain nombre d'éléments, dont, entre autres, le système d'information central (le «système central du VIS»), il est recommandé de faire explicitement référence aux «données du VIS» au lieu de «VIS».

### 2.2. Interface uniforme dédiée d'Europol

11. L'article 2, paragraphe 2, du projet de décision d'exécution indique que «[c]onformément à l'article 22 *quaterdecies*, paragraphe 1, du règlement

(CE) n° 767/2008, Europol connecte son point d'accès central à une interface uniforme dédiée.»

Toutefois, l'article 22 *quaterdecies*, paragraphe 1, du règlement susmentionné ne prévoit pas la connexion du point d'accès central d'Europol à une interface uniforme dédiée. La mise en place d'une interface uniforme dédiée n'est pas non plus envisagée dans l'architecture du VIS. En fait, l'article 2 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008 fournit une liste exhaustive des éléments qui composent l'architecture centrale du VIS et cette liste ne fait référence qu'aux interfaces uniformes nationales. Par conséquent, le CEPD recommande de clarifier la référence à une «interface uniforme dédiée» afin de préciser le cadre juridique applicable.

### **2.3. Interopérabilité et portail de recherche européen**

12. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et l'article 2, paragraphe 1, du projet de décision d'exécution établissent que les points d'accès centraux de chaque État membre et d'Europol (respectivement) ont accès au VIS. Dans le même temps, le considérant 18 du règlement (CE) n° 767/2008 précise qu'il est approprié d'utiliser les éléments d'interopérabilité pour procéder à des interrogations automatisées et lors de l'accès au VIS à des fins répressives. En particulier, le même considérant explique que «[l]e portail de recherche européen (ESP) créé par le règlement (UE) 2019/817 devrait être utilisé pour permettre un accès rapide, continu, efficace, systématique et contrôlé par les autorités des États membres aux systèmes d'information de l'Union, aux données d'Europol et aux bases de données d'Interpol nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément à leurs droits d'accès, et pour soutenir les objectifs du VIS.» Le CEPD estime donc que la possibilité pour les points d'accès centraux de consulter directement le système central du VIS est une solution temporaire. En conséquence, la Commission est invitée à faire explicitement référence au fait que la possibilité pour les points d'accès centraux de consulter directement le système central du VIS est de nature temporaire et qu'elle ne sera utilisée comme solution que jusqu'à ce que le portail de recherche européen soit opérationnel en vue de son utilisation par les points d'accès centraux.

### **2.4. Solution technique pour la collecte de données en vue de la production de statistiques sur l'accès aux données du VIS à des fins répressives**

13. Conformément à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 767/2008, la Commission adopte, au moyen de cette décision d'exécution, les spécifications d'une solution technique qui devrait aider les États membres et Europol à collecter des données en vue de la production de statistiques sur l'accès aux données du VIS à des fins répressives. L'utilisation de la solution technique prévue pour les statistiques est facultative et doit être déployée par chaque État membre et Europol. Le CEPD tient à rappeler que le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques devrait toujours respecter les principes de protection des données et faire l'objet de garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément au cadre juridique applicable en matière de protection des données, notamment la directive en matière de protection des données dans le domaine

répressif<sup>9</sup> pour les États membres et le RPDUE pour Europol. À cet égard, le CEPD est d'avis que le projet de décision d'exécution ne définit pas suffisamment les spécifications pour une telle solution technique. Par exemple, même si les États membres et Europol sont chargés du déploiement et de la gestion opérationnelle de la solution technique, la fonctionnalité devrait être développée de telle sorte qu'elle permette uniquement aux utilisateurs autorisés d'extraire les données pertinentes dans le VIS pour la production de statistiques.

14. En outre, et en lien avec le point précédent, le CEPD note que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du projet de décision d'exécution, une solution technique est élaborée «[...] sur la base de la solution technique visée à l'article 72, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2226 et à l'article 92, paragraphe 8, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2018/1240 et **adaptée si nécessaire**» (caractères gras ajoutés). Cet article devrait être lu en combinaison avec le considérant 6 du projet de décision d'exécution, qui dispose que la solution technique devrait être en mesure, le cas échéant, «[...] d'intégrer des fonctionnalités supplémentaires, de gérer un plus grand nombre d'opérations et de stocker davantage de données.» Le CEPD tient à rappeler que la solution technique doit respecter les principes de la protection des données dès la conception et par défaut, par exemple en utilisant des données déjà anonymisées et en ne permettant pas de communiquer des informations supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec l'objectif statistique. Les fonctionnalités pour la production de statistiques devraient être développées de manière à garantir une anonymisation effective des résultats, tout en réduisant efficacement les données afin d'éviter le risque d'inférer des informations provenant des personnes concernées. À cet égard, il convient de rappeler qu'aux fins d'une anonymisation effective d'un ensemble de données, il ne suffit pas de supprimer des identifiants manifestes tels que des noms. Les bonnes pratiques devraient être observées et les techniques d'anonymisation devraient être régulièrement évaluées pour garantir une anonymisation effective et exclure toute possibilité de ré-identification.
15. Enfin, le fait que les États membres et Europol puissent décider de développer leur propre solution technique suppose que différentes solutions techniques peuvent être mises au point afin de produire les statistiques requises. Ces solutions doivent être conformes au cadre juridique de l'UE en matière de protection des données et une évaluation des risques de la solution technique devrait être effectuée avant sa mise en œuvre. En outre, les principes de la protection des données dès la conception et par défaut devraient être intégrés dans le développement de l'outil.
16. Dans ce contexte, le CEPD recommande à la Commission de définir plus précisément les spécifications de la solution technique. Ces informations devraient comprendre, par exemple, les exigences en matière d'accès et de sécurité et le fait que, indépendamment de la solution technique choisie, ces dernières devraient respecter les principes de la protection des données dès la conception et par défaut.
17. Le CEPD note également que le projet de décision d'exécution définit, dans une certaine mesure, les rôles et responsabilités liés à la solution technique, à savoir: l'eu-

LISA met la solution technique à la disposition du ou des points d'accès centraux visés à l'article 22 *terdecies* du règlement (CE) n° 767/2008 (article 3), tandis que chaque État membre et Europol sont chargés de son déploiement et de sa gestion technique et opérationnelle (article 4). Le CEPD estime que, pour garantir une répartition efficace des responsabilités, il convient de préciser davantage les rôles des différents acteurs concernés<sup>10</sup>. En particulier, le CEPD recommande de définir directement, dans le dispositif du projet de décision d'exécution, les rôles et responsabilités respectifs des responsables du traitement, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 8, du RPDUE et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, et des sous-traitants, comme le prévoient l'article 3, paragraphe 12, du RPDUE et l'article 3, paragraphe 9, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

18. Par ailleurs, alors que l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 767/2008 mentionne uniquement l'efficacité de l'accès en tant que domaine d'intérêt, le CEPD est convaincu que les données statistiques pourraient également être très utiles aux autorités chargées de la protection des données lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de contrôle en ce qui concerne le VIS.

## 2.6. Registres

19. Le CEPD invite la Commission à faire explicitement référence à l'article 22 *vicies* du règlement (CE) n° 767/2008 concernant la tenue de registres par les États membres et Europol, afin de veiller à ce que les exigences en matière d'enregistrement soient mises en œuvre par les systèmes des États membres qui doivent être connectés par l'intermédiaire des interfaces uniformes nationales ainsi que d'Europol aux fins des articles 22 *sexdecies* et 22 *novodecies* du règlement (CE) n° 767/2008.

Bruxelles, le 8 juin 2022

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał Wiewiórowski

## Notes

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1134 aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange d'informations entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

<sup>5</sup> [Avis 9/2018 du CEPD sur la proposition de nouveau règlement concernant le système d'information sur les visas](#), publié le 12 décembre 2018.

<sup>6</sup> [Avis 4/2018 du CEPD sur les propositions de deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE](#), publié le 16 avril 2018.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>8</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

<sup>9</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

<sup>10</sup> [https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/19-11-07\\_edps\\_guidelines\\_on\\_controller\\_processor\\_and\\_jc\\_reg\\_2018\\_1725\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_en.pdf)